

# AIDE MEMOIRE SNICA FO

FEVRIER 2014

## LE BULLETIN DE PAYE

Cette fiche synthétique vous permettra de **mieux visualiser et mieux comprendre** votre bulletin de paye.

### Pour mémoire, la rémunération des fonctionnaires se calcule ainsi :

A chaque corps correspond un **échelonnement indiciaire** fixé par décret :

- Pour les IPCSR il est issu du décret 2014-77 du 29 janvier 2014.
- Pour les DPCSR, du décret 2012-1058 du 17 septembre 2012.

Il s'agit de l'**Indice Brut (IB)**, ou indice de carrière.

A chaque Indice Brut, correspond un **Indice Majoré (IM)**, c'est l'indice de rémunération.

- Pour un **fonctionnaire**, le Traitement mensuel Brut est calculé en fonction de l'IM détenu. Il est multiplié par la valeur du point d'indice (4,6302875 euros depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010) :

$$\text{Traitement Mensuel Brut} = \text{IM} \times 4,6302875 \text{ €}$$

- Pour un **contractuel**, le taux horaire afférent au grade détenu est multiplié par le nombre d'heures.

Le traitement brut **NBI** (Nouvelle Bonification Indiciaire) est calculé de la même manière : nombre de points NBI multiplié par la valeur du point d'indice.

*A noter : au SNICA-FO, dans un souci d'équité, en fonction des revenus de chacun, le calcul de la cotisation syndicale est calqué sur le même principe : l'IM de l'agent est multipliée par la valeur du point syndical.*

Au **traitement** brut s'ajoutent le **régime indemnitaire** (primes), l'indemnité de résidence, le supplément familial... et sont déduites les cotisations diverses et variées...

### L'ensemble, traitement + primes (et indemnités), constitue la rémunération.

Vous trouverez en pages centrales de ce document la liste des rubriques détaillées de votre bulletin et, à la dernière page, un bulletin de salaire qui vous permettra de les repérer facilement.

La lecture d'une seule traite pourrait sembler rébarbative à certains, en revanche, sa consultation ponctuelle pour répondre aux interrogations qui surgissent parfois, **sera utile à tous.**

## A- PARTIE CENTRALE DU BULLETIN :

La colonne, « **CODE** », comporte les codes informatiques d'**identification des rubriques de la paye**.

a. **Traitement brut mensuel / Traitement brut NBI** : voir page 1

b. **Indemnité de résidence** : 0%, 1% ou 3% du traitement brut selon l'affectation administrative. Le classement des communes est défini par une circulaire fonction publique.

c. **Supplément familial de traitement (SFT)** :

Nombre d'enfants	Part fixe	% du TB	Minimum, y compris temps partiel	Maximum
1	2,29 €	-	2,29	2,29
2	10,67 €	3%	73,04	110,27
3	15,24 €	8%	181,56	280,83
part par enfant au-delà de 3	4,57 €	6%	129,31	203,77

d. **Primes** : Nous consacrerons un *aide-mémoire* complet aux régimes indemnitaires.

e. **Eléments variables** : jours CET, examens supplémentaires, GIPA (indemnité censée compenser la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires dont le traitement a augmenté moins rapidement que l'indice des prix à la consommation). Attention : la GIPA n'est pas prise en compte dans le calcul de la pension civile (retraite des fonctionnaires). Elle est soumise à la CSG, à la CRDS, à la CES, et entre en totalité dans l'assiette RAFP...

f. **Cotisations part salariale (colonne à déduire)**

- **PC** : Retenue pour **Pension Civile** et retenue pour Pension Civile NBI = 8,76% du traitement brut en 2013.
- **CSG** : Contribution Sociale Généralisée. Calculée sur la base de 98,25% de la rémunération brute totale. Pour 2,4% elle n'est pas déductible du revenu imposable, pour 5,1% elle est déductible.
- **CRDS** : Remboursement de la Dette Sociale = [Rémunération brute totale x 98,25%] x 0,5%
- **Contribution de solidarité** : 1% de la rémunération nette (retenue pour pension déduite et RAFP déduite).
- **RAFP** : retraite additionnelle de la fonction publique :  
Si primes > à 20% du Traitement Brut, alors RAFP = 1% du TB Si primes < à 20% du TB alors RAFP = 5% des primes
- **A noter** : Absence non rémunérée / Précompte service non fait sont les **ponctions de jours de grève**

g. **Cotisations patronales (versées par L'Etat)** : elles **n'impactent pas la paye des agents**. On y trouve, entre autres, les cotisations pour : L'**Allocation familiale** : % du traitement brut, versé à la caisse nationale d'allocations familiales. Le **FNAL** : fond national d'aide au logement : % du traitement brut (soumis à retenue pour pension dans la limite du plafond de la sécurité sociale). La contribution **Solidarité autonomie**, la cotisation **Maladie déplafonnée** : % du traitement brut qui correspond à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité (soins, médicaments). La **Pension Civile**. La **RAFP** (dans la même proportion que la part salariale *ci-dessus*). La **Contribution solidarité**. Etc

## B- RUBRIQUE DES RAPPELS

Les **rappels** de traitement brut, de NBI, de Supplément Familial de Traitement, d'indemnité de résidence... ne figurent pas de manière détaillée sur le bulletin de paye mensuel mais le décompte est fourni par bulletin(s) séparé(s). Sur le bulletin de paye on retrouve : en « **h** » les rappels positifs, en « **i** » les rappels négatifs. Dans ce second cas, le montant du prélèvement s'y rapportant (total ou partiel) est reporté en colonne à déduire « **j** ».

**1. DRFIP ou DDFIP :** C'est la Direction Régionale ou Départementale des Finances Publiques chargée de liquider la paye des agents. *Pour mémoire, la paye des IPCSR et DPCSR sera centralisée à compter de mai 2014.*

**2. N° D'ORDRE :** Référence informatique pour l'édition des bulletins de paye (interne à la direction des finances).

**3. TEMPS DE TRAVAIL :** La mention « + de 120 heures » figure sur les bulletins des fonctionnaires, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel.

Cette mention est nécessaire pour l'ouverture des droits à prestations en nature de la sécurité sociale.

**4. AFFECTATION :** ici, les codes permettent d'identifier :

- le code gestion (interne à la direction des finances)
- le service gestionnaire et le département
- le code poste utilisé par le PSI (Pôle supports intégrés) = département + codification financière au sein du service

**5. LIBELLE :** Libellé en clair abrégé du service gestionnaire et du service d'emploi.

**6. SIRET :** Identification INSEE de l'administration d'affectation.

**7. MIN :** Code du Ministère de rattachement (ex : 223 MEDDE – 209 ministère de l'intérieur)

**8. NUMERO ET CLE :** Numéro et clé INSEE de l'agent.

**9. N° DOS (n° de dossier) :** Numéro d'ordre en cas de rémunérations multiples par un même PSI. Exemple : rémunération principale, indemnité de jury, rémunération de formation, rémunération Bepecaser.

**10. GRADE :** Intitulé du grade détenu par l'agent.

**11. ENFANTS A CHARGE :** Nombre d'enfants pris en compte pour le calcul du supplément familial.

**12. ECH :** Echelon détenu dans le grade.

**13. INDICE ou NB D'HEURES :** L'indice mentionné est l'indice majoré (IM). Il sert de base au calcul du traitement brut (cf. p1). Le nombre d'heures est indiqué pour les contractuels (rémunérés sur la base d'un taux horaire).

**TAUX HORAIRE ou NBI** La NBI est un nombre de points d'indice supplémentaires, elle se calcule comme le traitement brut.

**14. TEMPS PARTIEL :** Quotité de temps de travail (indiquée de 50 à 90%, champ vide = 100%). La quotité de traitement est de : 6/7<sup>ème</sup> à 80% (environ 86,7 %), 32/35<sup>ème</sup> (environ 91,4%) à 90%.

## I. NUMERO SECURITE SOCIALE :

Numéro d'identification de l'agent.

## II. COUT TOTAL EMPLOYEUR :

Il s'agit de la rémunération brute de l'agent à laquelle sont ajoutées les cotisations et charges supportées par l'Etat.

## III. TOTAUX DU MOIS :

Somme de chacune des colonnes : à payer : rémunération brute de l'agent

A déduire : cotisations et contributions à la charge des agents

## IV. NET A PAYER :

Equivaut au total à payer défalqué du total à déduire. C'est la rémunération nette versée à l'agent.

## V. BASE S.S. DE L'ANNEE

Cette rubrique n'est renseignée que pour les agents non titulaires.

## VI. BASE S.S. DU MOIS :

Pour les fonctionnaires, il s'agit des seuls éléments soumis à retenue pour pension.

## VII. MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE :

Cumul des montants imposables mensuels.

## VIII. MONTANT IMPOSABLE DU MOIS :

Il est obtenu en additionnant l'ensemble des rubriques « à payer » à l'exception des remboursements des frais de transport et en défalquant l'ensemble des rubriques à déduire à l'exception de la CSG non déductible, de la CRDS et des cotisations mutuelles.

## IX. COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

Comptable public (DRFIP ou DDFIP) chargé du paiement.

## X. MISE EN PAIEMENT :

Date d'émission des moyens de règlement par le comptable.

## XI. VIRE AU COMPTE N° :

Coordonnées bancaires ou postales de l'agent.



1

BULLETIN DE PAYE

N° ORDRE

2

MOIS DE

TEMPS DE TRAVAIL

3

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS. RAPPELEZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION		LIBELLÉ		SIRET
GESTION POSTE	4	4	5	6

IDENTIFICATION				GRADE	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N°DOS	10	11	12	13	13	14

CODE	ÉLÉMENTS	À PAYER	À DÉDUIRE	POUR INFORMATION
016042	TOT ABSENCE NON REMUNEREE 01J DEBUT 15/10/2013	€		64,37
101000	TRAITEMENT BRUT	€	1875,26	
101050	RETENUE PC	€		164,27
102000	INDEMNITE DE RESIDENCE	€	56,25	
200033	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	€	28,33	
200522	PR. SERVICE ET RENDEMENT	€	253,17	
200522	PR. SERVICE ET RENDEMENT 01J DEBUT 15/10/2013 *SNF	€	-8,44	
201180	IND SUJETIONS PARTICUL.	€	106,00	
201180	IND SUJETIONS PARTICUL.	€	295,08	
201180	IND SUJETIONS PARTICUL. 01J DEBUT 15/10/2013 *SNF	€	-9,84	
401201	C.S.G. NON DEDUCTIBLE	€		59,02
401301	C.S.G. DEDUCTIBLE	€		125,42
401501	C.R.D.S.	€		12,30
403301	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL	€		101,26
403501	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE	€		9,38
403801	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE	€		5,63
404001	COT PAT MALADIE DEPLAFON	€		181,90
411050	CONTRIB.PC	€		830,37
411058	CONTRIBUTION ATI	€		6,00
501080	COT SAL RAFP	€		18,76
501180	COT PAT RAFP	€		18,76
554500	COT PAT VST TRANSPORT	€		33,75
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITE	€		23,20
604930	PRECOMPTE SERV. NON FAIT	€		64,37

A

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

\* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

B

h

(j)

i

NUMÉRO SECURITÉ SOCIALE	II	TOTAUX DU MOIS	III	IV	TOTAL CHARGES PATRONALES
-------------------------	----	----------------	-----	----	--------------------------

BASE SS DE L'ANNÉE	BASE SS DU MOIS
V	VI

MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE	MONTANT IMPOSABLE DU MOIS
VII	VIII

COMPTABLE ASSIGNATAIRE IX

MIS EN PAIEMENT LE X

VIRÉ AU COMPTE N° XI

NOM - Prénom  
ADRESSE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

PAY018-100

A noter : Les bulletins de paye doivent être conservés sans limitation de durée